

Genre de document : Projet de modification
N° du document : 51-101
Objet : Information concernant les activités pétrolières et gazières
Modifications :
Date de publication : Le 26 août 2005
Entrée en vigueur : Le 26 août 2005

MODIFICATION

DE LA

NORME CANADIENNE 44-101

SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications – La Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée comme suit :

a) la disposition 5 de l'alinéa 10.2a) est remplacée par ce qui suit :

5. Rapports sur le pétrole et le gaz – Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières), tous les rapports techniques et toutes les attestations à l'égard des biens pétroliers et gaziers établis conformément à l'Instruction générale n° C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières* dont l'autorité de réglementation exige le dépôt et qui n'ont pas été produits antérieurement, si le prospectus simplifié provisoire est déposé au plus tard le 30 juin 2005 et si :

- (i) l'émetteur n'a pas déposé et n'est pas tenu de déposer (seul, dans le prospectus simplifié provisoire ou avec un autre document déposé) le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;

- (ii) le prospectus simplifié provisoire ne contient pas et ne doit pas contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
- (iii) le prospectus simplifié provisoire déposé au plus tard le 30 mars 2004 en vue d'un placement initial de titres ne contient pas les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
- (iv) le prospectus simplifié provisoire déposé après le 31 décembre 2003 et au cours du premier exercice de l'émetteur ne contient pas les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date.

b) la disposition 9 de l'alinéa 10.3a) est remplacée par ce qui suit :

9. Autres rapports sur le pétrole et le gaz – Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières), tous les rapports techniques et toutes les attestations à l'égard des biens pétroliers et gaziers établis conformément à l'Instruction générale n° C-2B dont l'autorité de réglementation exige le dépôt et qui n'ont pas été produits antérieurement, si le prospectus simplifié est déposé au plus tard le 30 juin 2005 et si :

- (i) l'émetteur n'a pas déposé et n'est pas tenu de déposer (seul, dans le prospectus simplifié ou avec un autre document déposé) le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;
- (ii) le prospectus simplifié ne contient pas et ne doit pas contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
- (iii) le prospectus simplifié déposé au plus tard le 30 mars 2004 en vue d'un placement initial de titres ne contient pas les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
- (iv) le prospectus simplifié déposé après le 31 décembre 2003 et au cours du premier exercice de l'émetteur ne contient pas les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date.

c) la sous-disposition 10(i) de l'alinéa 10.3a) est remplacée par ce qui suit :

- (i) portant sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières de l'émetteur;

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Entrée en vigueur – Les présentes modifications entrent en vigueur le 26 août 2005.

MODIFICATION

DU

FORMULAIRE 44-101A1 – NOTICE ANNUELLE

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications – La rubrique 4 du formulaire 44-101A1 est modifiée comme suit :

a) la réserve ci-dessous est ajoutée à la suite du mot « gazières » dans l'intertitre de l'article 4.4 :

sauf si l'article 4.5 s'applique.

b) l'article ci-dessous est ajouté à la suite de l'article 4.4 :

4.5 Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

Le présent article s'applique aux émetteurs qui exercent des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières) et :

a) qui ont produit ou sont tenus de produire (ou qui ont inclus ou sont tenus d'inclure dans un autre document déposé) les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;

b) qui ont produit sous le régime de la partie 2 de la Norme canadienne 51-101 (ou qui ont inclus dans un autre document déposé), au plus tard à la date à laquelle ils sont tenus de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date, le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;

c) qui ont inclus dans la notice annuelle le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101 dans le but de s'acquitter de leurs obligations en matière de dépôt sous le régime de la Norme canadienne 51-101 ou dans un autre but.

Les émetteurs susmentionnés sont tenus de présenter l'information suivante :

1. Données relatives aux réserves et autre information

a) Lorsque l'information doit être établie à la date de la fin d'un exercice financier pour les besoins du formulaire 51-101A1 – Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, fournir l'information en date de la fin du plus récent exercice de l'émetteur;

b) Lorsque l'information doit être établie relativement à un exercice financier pour les besoins du formulaire 51-101A1, fournir l'information du plus récent exercice de l'émetteur;

c) Si elle ne fait pas partie des renseignements donnés en réponse aux alinéas a) et b), fournir l'information demandée à la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 au sujet de tout changement important qui s'est produit après la fin du plus récent exercice financier de l'émetteur.

2. Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

Fournir, avec l'information demandée au paragraphe 1, le rapport d'un ou de plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés prévu au point 2 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101 au sujet des données relatives aux réserves incluses dans les renseignements fournis en vertu des alinéas 1 a) et 1 b) de la présente rubrique.

3. Rapport de la direction et du conseil d'administration

Fournir, avec l'information demandée au paragraphe 1, le rapport de la direction et du conseil d'administration prévu au point 3 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101 au sujet de cette information.

INSTRUCTIONS

(1) L'information fournie dans la notice annuelle doit être compatible avec les exigences de la Norme canadienne 51-101.

(2) À moins que l'information fournie en réponse à l'alinéa 2ne soit incluse dans la notice annuelle pour satisfaire aux obligations de dépôt de l'émetteur sous le régime de la partie 2 de la Norme canadienne 51-101, l'émetteur peut avoir besoin du consentement écrit d'un évaluateur de réserves qualifié ou d'un vérificateur de réserves qualifié pour fournir l'information demandée dans le présent formulaire, conformément à l'article 5.7 de la Norme canadienne 51-101.

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Entrée en vigueur – Les présentes modifications entrent en vigueur le 26 août 2005.

MODIFICATION

DU

FORMULAIRE 44-101A3 – PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications – Le formulaire 44-101A3 – Prospectus simplifié est modifié comme suit :

a) la disposition ci-dessous est ajoutée à la suite des instructions préliminaires :

(12) L'information qui est fournie dans un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit être compatible avec les dispositions de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières) et :

a) s'il a produit ou est tenu de produire (ou s'il a inclus ou est tenu d'inclure dans un autre document déposé) les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;

b) s'il a produit ou est tenu de produire (ou s'il a inclus ou est tenu d'inclure dans un autre document déposé), au plus tard à la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date, le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;

c) s'il dépose un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié :

(i) qui contient ou qui doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;

(ii) qui contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date et qui est produit après le 30 mars 2004 en vue d'un placement initial de titres;

(iii) qui contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date et qui est produit après le 31 décembre 2003 et au cours du premier exercice de l'émetteur;

d) s'il déclare dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié que l'information qui y est contenue est présentée conformément aux dispositions de la Norme canadienne 51-101.

b) la rubrique 10 est modifiée comme suit :

a) le titre est remplacé par celui qui suit :

Rubrique 10 – Émetteurs ayant des activités d'exploitation de ressources

b) le titre de l'article 10.1 est remplacé par celui qui suit :

10.1 – Émetteurs ayant des projets miniers

c) toutes les mentions des mots « ou l'article 4.4, selon le cas » sont supprimées à l'article 10.1;

c) les dispositions ci-dessous sont ajoutées à la suite de l'article 10.1 :

10.2 – Activités pétrolières et gazières

(1) Sauf lorsque le paragraphe (2) s'applique, si une partie importante du produit d'un placement est destinée à un bien pétrolier ou gazier en particulier et si la notice annuelle courante ne contient pas l'information exigée à l'article 4.4 du formulaire 44-101A1 au sujet dudit bien ou si l'information est inadéquate ou inexacte en raison de changements, fournir l'information demandée à l'article 4.4.

(2)

a) Le présent paragraphe s'applique aux émetteurs qui exercent des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières) et :

(i) qui ont produit ou sont tenus de produire (ou qui ont inclus ou sont tenus d'inclure dans un autre document déposé) les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;

(ii) qui ont produit (ou qui ont inclus dans un autre document déposé), au plus tard à la date à laquelle il sont tenus de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date, le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;

(iii) qui déposent un prospectus simplifié :

(A) contenant les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;

(B) contenant les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date et produit après le 30 mars 2004 en vue d'un placement initial de titres;

(C) contenant les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date et produit après le 31 décembre 2003 et au cours du premier exercice de l'émetteur;

(iv) qui déclarent dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié que l'information qui s'y trouve est présentée conformément aux dispositions de la Norme canadienne 51-101.

b) Si elle n'est pas incluse dans la notice annuelle courante ou dans une déclaration de changement important produite après le dépôt de la notice annuelle courante, fournir l'information qui suit :

(i) les renseignements qui seraient exigés par l'article 4.5 du formulaire 44-101A1 si la notice annuelle était produite la même date que le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié;

(ii) tout autre renseignement exigé dans le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101 :

(A) au sujet de l'exercice financier le plus récent pour lequel le prospectus simplifié contient un bilan vérifié de l'émetteur et en date du dernier jour de celui-ci;

(B) si l'exercice financier prévu à la disposition (A) ci-dessus n'est pas terminé, à la date du prospectus simplifié le plus récent qui contient un bilan vérifié de l'émetteur, pour la majeure partie de l'exercice qui comprend la date dudit bilan et pour lequel le prospectus simplifié contient un état des résultats vérifié de l'émetteur.

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Entrée en vigueur – Les présentes modifications entrent en vigueur le 26 août 2005.

MODIFICATION

DE LA

NORME CANADIENNE 45-101

SUR LE PLACEMENT DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications – Le paragraphe 3.1(1) de la Norme canadienne 45-101 sur le placement de droits de souscription, d'échange et de conversion est modifié comme suit :

a) les mots qui suivent le mot « miniers » au point 4 sont supprimés;

b) la disposition qui suit est ajoutée à la suite du point 4 (et l'ancien point 5 est renuméroté en conséquence) :

5. Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières) et si la notice d'offre est présentée aux autorités de réglementation au plus tard le 30 juin 2005, un rapport sur le pétrole et le gaz établi conformément à l'Instruction générale n° C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières*, sauf si l'émetteur a produit ou est tenu de produire (ou a inclus ou est tenu d'inclure dans un autre document déposé) le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101.

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Entrée en vigueur – Les présentes modifications entrent en vigueur le 26 août 2005.

MODIFICATION

DE

L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-101IC

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications – L'article 1.5 de l'Instruction complémentaire 45-101IC est modifié comme suit :

a) les mots qui suivent « 43-101 » dans le titre sont remplacés par ce qui suit :

« l'Instruction générale n° C2-B ou la Norme canadienne 51-101 »;

b) les mots qui suivent l'expression « projets miniers » sont remplacés par ce qui suit :

« l'Instruction générale n° C2-B ou la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ».

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Entrée en vigueur – Les présentes modifications entrent en vigueur le 26 août 2005.

MODIFICATION
DE LA
NORME MULTILATÉRALE 45-102
SUR LA REVENTE DE TITRES

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications – L'article 1.1 de la Norme multilatérale 45-102 sur la revente de titres est modifié comme suit :

a) la disposition ci-dessous est ajoutée à la suite de la définition de la Norme canadienne 44-101 :

« Norme canadienne 51-101 : la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières; »

b) l'alinéa *e)* de la définition d' « émetteur admissible » est remplacé par ce qui suit :

e) qui a produit un rapport sur le pétrole et le gaz à jour et conforme aux dispositions de l'Instruction générale n° C2-B, si l'émetteur :

(i) exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la NC 51-101);

(ii) n'est pas autorisé à produire un prospectus simplifié sous le régime de la NC 44-101;

(iii) n'a pas produit et n'est pas tenu de produire les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;

(iv) n'a pas produit sous le régime de la partie 2 de la Norme canadienne 51-101 (ou n'a pas inclus dans un autre document déposé), au plus tard à la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date, le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la NC 51-101.

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Entrée en vigueur – Les présentes modifications entrent en vigueur le 26 août 2005.